



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Communiqué de presse
jeudi 22 novembre 2018

Chantier de dragage du lac d'Hossegor :

la SEPANSO annonce le dépôt d'un référé suspension et démontre le caractère profondément irrégulier du chantier

La SEPANSO (société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest) vient de déposer un référé suspension d'exécution de l'arrêté du 14 mai 2018 concernant le dragage du lac d'Hossegor présenté par la communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS).

- ➔ **Cette requête en annulation se justifie pleinement par l'urgence, avec un préjudice grave, immédiat et certain à l'intérêt public.**
- ➔ **Cette requête souligne pas moins de sept irrégularités qui entachent la totalité du projet :** l'information du projet est tronquée, les règles et procédures auxquels il croit à tort être soumis sont erronées, l'autorisation IOTA (autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités) aurait dû lui être refusée à plus d'un titre.

La SEPANSO démontre ainsi que le projet de travaux se trouve en contradiction formelle avec le code de l'environnement, la prévention des risques sanitaires et le schéma directeur Adour-Garonne.

Cas unique en France, ce chantier a obtenu l'autorisation de détruire la faune et la flore et de déverser des contaminants toxiques sur les plages en détournant plusieurs réglementations.

En attendant que le dossier soit jugé sur le fond, le jugement en référé permettra de suspendre des travaux mortifères pour ce patrimoine naturel exceptionnel, et dangereux pour la santé humaine.

Il s'agit d'éviter un véritable « écocide » : avant même que le juge puisse se prononcer sur le fond, le dragage provoquera une atteinte avérée et irréversible à la flore et la faune et à ce site classé ZNIEFF de type 1.

Vont ainsi être détruits :

- 100 % des zones de repos des mouettes, goélands et sternes,
- 95 % des vasières et bancs de sables sans végétation, zone pourtant en voie de disparition sur les Landes et cruciale pour la faune et la flore,
- 65 % des herbiers atlantiques,
- 63 % des zones d'alimentation des petits échassiers
- 33% des hippocampes, syngnathes, et anguilles européennes,
- Entre 22 % et 65 % des herbiers (65 % pour les herbiers atlantiques).

Cette destruction massive est bien entendu contraire au code de l'environnement (art. L.411-1 et 2) : un tel dragage doit assurer le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces et habitats concernés dans leur aire naturelle : c'est tout le contraire qui va se passer ici.

Le caractère dérisoire des mesures compensatoires montre le peu de sérieux du projet : par exemple la création de deux radeaux flottants de 200m² chacun censés compenser la destruction de 10 hectares d'habitats naturels protégés !

Plus grave, les opérations de dragage risquent d'exposer les populations à des contaminations chimiques, une dizaine de substances nocives ont ainsi été recensées dans le lac, à la suite d'accidents ou de défaillances écologiques et du fait de la présence rapprochée d'un port de plaisance.

Un avis non-objectif sur le projet de travaux ainsi qu'une information tronquée caractérisent les deux premières irrégularités du projet de travaux :

- l'avis sur le projet de travaux n'a pas été délivré par une autorité environnementale indépendante, ce qui est illégal :

l'objectivité n'a pas été garantie. En effet, l'autorisation et l'avis sur le projet de travaux sont émis par deux Préfets (Landes et Région Nouvelle Aquitaine) en ligne hiérarchique directe et donc en dépendance fonctionnelle, en contradiction avec la directive européenne du 13 décembre 2011. Le conseil d'Etat a confirmé le 6 décembre 2017 cette nécessité de l'indépendance fonctionnelle et 15 jours plus tard, une directive du Ministre de l'Environnement recommandait aux préfets de suspendre les procédures d'enquêtes en cours : c'est ce qu'aurait dû faire le préfet des Landes pour ne pas fausser l'information à la population.

- En ce qui concerne la contamination des sédiments, la pollution bactériologique de l'eau et le risque sanitaire élevé, l'étude d'impact délivre au grand public et au préfet une information tronquée et contraire aux exigences réglementaires :

- cette étude d'impact s'abstient de mentionner la contamination des sédiments du lac par des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), contamination pourtant chronique étudiée par l'IFREMER entre 2008 et 2016 pour 7 HAP, dont certains sont cancérigènes. Il n'est pas mentionné non plus la contamination chronique des mollusques bivalves en TBT.

- elle est silencieuse sur la contamination des eaux, en mauvais état chimique (IFREMER, décembre 2016), du fait d'une forte contamination par les HAP, et omet de mentionner les arrêtés préfectoraux interdisant le ramassage et la consommation de coquillages fouisseurs ou la consommation des huitres au cours de quatre hivers (2012, 2013, 2014 et 2016) du fait de la pollution bactériologique du lac.

- elle ne fait aucune évaluation des risques sanitaires (ERS), alors même que les sédiments vont être déchargés sur les plages, au contact immédiat des usagers de ces plages. Cette évaluation, qui est exigée par le Code de l'Environnement et l'Institut National de Veille Sanitaire, aurait révélé que onze substances chimiques étaient en dépassement de seuil, ce qui pose la question d'un risque sanitaire inacceptable pour l'homme. C'est une lacune grave de l'étude.

Sur le volet des procédures et des règles, le pétitionnaire commet deux irrégularités: il se place dans un régime dérogatoire au code de l'environnement auquel il n'a pas droit, et il se réfère à une nomenclature Eau qui ne le concerne pas.

L'arrêté fait valoir une dérogation (L-411-2) au code de l'environnement, dérogation qui ne devrait aucunement s'appliquer ici.

Le code de l'environnement interdit de porter atteinte aux espèces animales, végétale et aux habitats naturels (article L-411). Or l'arrêté va détruire et dégrader plusieurs hectares d'espèces végétales protégées et plus de dix hectares d'habitats naturels, en faisant valoir une dérogation qui n'aurait jamais dû être accordée. Aucune des trois conditions indispensables pour valider cette dérogation n'est en effet remplie :

- ✓ y-a-t-il une raison impérative d'intérêt public majeur ? Non, l'ensablement total du lac n'est ni un fait avéré, ni une prédiction sérieuse, et les estimations scientifiques prévoient plutôt une montée des eaux significative de l'océan atlantique, et donc du lac marin d'Hossegor.
- ✓ y-a-t-il absence de solution alternative ? Bien au contraire, des propositions sérieuses ont été faites par les bureaux d'étude Rivages Protech et Biotope pour préserver la biodiversité du lac.
- ✓ y-a-t-il maintien des populations d'espèces et d'habitat ? Malheureusement, les mesures compensatoires sont totalement insuffisantes, souvent dérisoires, hypothétiques, et laissées à la totale discrétion du maître d'ouvrage.

L'arrêté commet un vice de procédure majeur :

En s'appuyant sur une nomenclature Eau totalement inadéquate ici, le projet de travaux est entaché d'un vice de procédure majeur. Par le volume des travaux (plus de 2.000 tonnes) et par leur destination (utilisation précise), le projet relève de la rubrique 2510 du code de l'environnement qui impose des règles strictes : installations classées et exploitation de carrière. C'est le cas pour tous les autres chantiers français de dragage.

Trois irrégularités entachent de nullité l'autorisation unique IOTA, qui n'aurait jamais dû être accordée.

Cette autorisation IOTA ne peut être accordée que s'il y a une prévention suffisante en matière de santé humaine.

Or, ce projet n'est assorti d'aucune possibilité de prévention :

- ✓ lorsque le lac subira une diffusion importante et non maîtrisée dans tous ses compartiments des onze contaminants chimiques jusque-là enfouis, avec des interactions entre eux et la libération de foyers plus fortement pollués.
- ✓ lorsque les sédiments pollués, cancérigènes et toxiques vont se retrouver sur les plages au contact cutané direct des baigneurs (mais aussi par ingestion, inhalation, blessure), de très jeunes enfants, dans une totale ignorance des conséquences sanitaires.

L'autorisation IOTA ne respecte pas l'obligation de compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021.

Les travaux sont incompatibles avec le SDAGE sur trois points essentiels :

- ✓ préserver les milieux aquatiques et humides à fort enjeux environnementaux (D27),
- ✓ préserver des espèces menacées (D44),
- ✓ compenser avant le début des travaux une fois et demi la surface perdue en termes de biodiversité (D40).

Les travaux prévoient tout au contraire la destruction et dégradation d'herbiers de zostère marine sur la moitié des 4,46 ha, la totalité des 1,5 ha de zostère naine, la destruction de 16 ha sur 17 ha d'habitats naturels, la destruction des 13 ha des zones de repos des laridés, et enfin la destruction et dégradations de spécimens et d'habitats menacés (hippocampe, syngnathe aiguille, anguille européenne)

Cette autorisation IOTA se heurte enfin au code de l'environnement sur son obligation de compensation écologique L.110-1).

Cette obligation stipule que si les atteintes liées au projet ne peuvent être évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, le projet ne peut être autorisé en l'état. C'est bien le cas ici.

Pour Georges CINGAL, Président de la Fédération SEPANSO Landes,

« notre requête démontre le caractère profondément irrégulier du chantier, législation et réglementation à l'appui. Ce projet détourne avec insistance le code de l'environnement, travestit les règlements, s'abstient du plus minime principe de précaution pour mettre des sédiments contaminés au contact cutané d'enfants et de baigneurs, alors que tous les autres chantiers de dragage s'inscrivent dans le cadre incontournable des installations classées. De même, la destruction massive et irréversible de l'écosystème est tout à fait hors la loi.

En présentant ce référé suspension, la SEPANSO ne défend pas une philosophie rigoriste de l'écologie. Il s'agit de l'intérêt commun et de l'avenir du lac, mais également de bon sens : on ne peut détruire un patrimoine si exceptionnel, on ne peut exposer des baigneurs à des risques sanitaires connus depuis une décennie. Que fera-t-on quand les jeunes enfants auront ingéré du sable truffé de contaminants cancérigènes, quand un surfeur blessé au pied marchera sur ce même sable ?».

Contact presse :

José Manarillo

Fédération SEPANSO Landes